



Projet de règlement grand-ducal précisant les agréments requis au titre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les prestataires d'aides et de soins

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 392, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Peuvent être considérés comme réseaux d'aides et de soins au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er} du Code de la sécurité sociale, les gestionnaires de services disposant d'un ou plusieurs des agréments suivants :

- 1) dans le domaine de l'accueil de personnes âgées :
 - le service d'aide à domicile,
 - le service de soins à domicile,
 - le logement encadré pour personnes âgées,

selon le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

- 2) dans le domaine de l'accueil de personnes handicapées :
 - le service d'assistance à domicile,

selon le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.





Art. 2. Peuvent être considérés comme centre semi-stationnaire au sens de l'article 389, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, les gestionnaires de services disposant des agréments suivants :

1) dans le domaine de l'accueil de personnes âgées :

- le centre psycho-gériatrique,

selon le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'accrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

2) dans le domaine de l'accueil de personnes handicapées :

- le service d'activités de jour,

selon le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'accrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art. 3. Peuvent être considérés comme établissements d'aides et de soins à séjour continu au sens de l'article 390 du Code de la sécurité sociale, les gestionnaires de services disposant d'un ou plusieurs des agréments suivants :

1) dans le domaine de l'accueil de personnes âgées :

- le centre intégré pour personnes âgées,
- la maison de soins,

selon le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'accrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Art. 4. Peuvent être considérés comme établissements d'aides et de soins à séjour intermittent au sens de l'article 391 du Code de la sécurité sociale, les gestionnaires de services disposant des agréments suivants :

1) dans le domaine de l'accueil de personnes handicapées :

- le service d'hébergement,

selon le règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'accrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la



loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art. 5. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Art. 6. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.